
CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT N° 2013-62 CONSTITUANT UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT MÉTROPOLITAIN

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 2013-62 adopté par le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 2013-62.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 2013-62 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 2013-62 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
2013-62	20 juin 2013	25 juin 2013
2017-65	23 février 2017	3 mars 2017

Il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT

Le conseil décrète, conformément à la loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, la création d'un « Fonds de développement métropolitain » (Fonds) afin de soutenir les projets de développement mentionnés à l'**ANNEXE 1** de la présente.

Ce Fonds est constitué des sommes perçues par la Communauté en vertu du règlement n° 2012-61. Il est également constitué par toute somme versée par la Communauté et par un tiers aux fins de la réalisation d'un projet visé à l'**ANNEXE 1**, le cas échéant.

(2013-62, art. 1)

ARTICLE 2 : LES AFFECTATIONS DU FONDS

Les sommes disponibles au Fonds seront réparties entre les municipalités maîtres d'œuvre des projets mentionnés à l'**ANNEXE 1** conformément à ce qui y est prévu à cette annexe.

Les modalités et conditions de versements aux municipalités maîtres d'œuvre sont celles prévues et déterminées en vertu des ententes intervenues avec chacune d'elles, pour le versement de l'aide financière contribuant à la mise en place de trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté.

(2013-62, art. 2)

ARTICLE 3 : REDDITION DE COMPTES

Le rapport annuel d'activités de la CMQ doit faire état de façon spécifique des entrées et des sorties de fonds, des projets financés ainsi que des résultats obtenus en lien avec le Fonds.

(2013-62, art. 3)

ARTICLE 4 : SUIVI ET ÉVALUATION

Le comité exécutif de la Communauté est chargé d'assurer le suivi des résultats obtenus à l'égard du Fonds et de proposer toute modification nécessaire en vue d'améliorer sa gestion et son efficacité sur le territoire de la CMQ.

(2013-62, art. 4)

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(2013-62, art. 5)

* * * * *